

Histoire turque et ottomane

M. Gilles VEINSTEIN, professeur

COURS : Les « esclaves de la Porte » ottomane. I. Introduction

Durant une longue partie de l'histoire de l'Empire ottoman – en gros de la fin du XIV^e au début du XVIII^e siècle –, de hautes fonctions de l'Etat (mais non pas toutes) et la partie la plus renommée des forces militaires (mais non la totalité, ni même le plus grand nombre de ces dernières) sont occupées non par des sujets libres du sultan, mais par des esclaves de ce dernier. Ils sont désignés comme les « esclaves de la Porte » (*kapı kulları*) ou les « esclaves du souverain » (*hünkâr kulları*). Ce phénomène a frappé les observateurs occidentaux contemporains qui y ont vu une spécificité de l'empire turc, à la fois repoussoir et objet de fascination. Les peuples conquis dont ces esclaves étaient issus pour une grande part y reconnaîtront rétrospectivement l'une des manifestations les plus odieuses du « joug ottoman ».

Des réactions aussi vives ont pu donner naissance à des déformations historiques et il paraît utile de reprendre cette question, bien qu'elle ait déjà beaucoup retenu l'attention des historiens. Ces derniers, en effet, nous semblent en être restés à des notions trop générales et encore limitées. Un examen attentif des sources ottomanes disponibles dont certaines sont demeurées jusqu'ici entièrement inédites – notamment ces registres de *devchirme*, c'est-à-dire de levées de jeunes garçons chrétiens destinés à devenir des esclaves du sultan, dont quelques exemplaires ont subsisté – permettra de mieux connaître la nature et le fonctionnement des institutions liées à cette pratique, et d'en apprécier plus précisément la signification et la portée. Les modalités de recrutement et de formation de ce personnel et les usages que l'Etat en fait nous intéresseront particulièrement. Nos recherches sur ce point prendront place dans un projet de l'*International Institute of Social History* (Amsterdam), dirigé par le Professeur E.-J. Zürcher (Leyde) : *Fighting for a living. Origins, practices and consequences of different forms of military employment in Europe, the Middle East and Asia (1500-2000)*.

Dans quelle mesure ces « esclaves de la Porte » sont-ils des esclaves *stricto sensu*, par rapport au statut servile tel que le définit le droit musulman ? Quelles sont les continuités et les spécificités de l'esclavage militaire et plus largement « gouvernemental » (R. Brunschvig) ottoman, par rapport aux précédents discernables dans l'histoire des Etats musulmans dont les Ottomans sont à bien des égards les héritiers ? Quelle est la place des troupes de statut servile dans l'ensemble des forces de l'Etat ottoman qu'on voit, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, mettre en place une multiplicité d'institutions militaires reposant sur des principes variés, apparaissant comme autant d'expériences pour concilier les besoins militaires avec les ressources disponibles, en richesses et en hommes ? Voilà autant de questions récurrentes liées à notre thème. Pour y répondre, il est nécessaire de disposer de référents et de points de comparaison. Les mises au point nécessaires sur ces sujets ont occupé le cours de cette année.

Homme libre, esclave, esclave « gouvernemental »

L'islam, comme d'ailleurs les autres grandes religions, a reconnu l'esclavage et les juristes des différentes écoles ont défini le statut de l'esclave à travers un ensemble de dispositions ; beaucoup d'entre elles assimilent l'esclave à un objet ou un animal ; d'autres mettent au contraire en avant son humanité. L'affranchissement est recommandé au maître comme une bonne action, et les modalités en sont fixées. Un lien subsistera cependant entre l'affranchi et son maître, voire les descendants de ce dernier. C'est un point de grande conséquence sociale et même politique dans le cas des esclaves gouvernementaux. D'une manière générale, le statut et la condition de l'esclave en islam sont très semblables à ceux de l'Antiquité gréco-romaine. Ces dispositions du droit musulman classique restent, bien entendu, en vigueur à l'époque ottomane ; c'est la version hanéfite de ces dispositions qui fait autorité, le hanéfisme étant l'école officielle de l'Etat ottoman. Toutefois, la terminologie ottomane relative aux esclaves présentera quelques particularités, par rapport à ses précédents islamiques : si les termes consacrés pour désigner les esclaves, tels que *'abd*, *mamlûk*, *esîr*, *ghulâm* et, pour les femmes, *djâriye*, restent usités, d'autres appellations seront également mises en avant : *kul* ou *köle* pour les hommes ; *oglan* pour les jeunes garçons. On trouvera encore un équivalent persan plus recherché : *bende*.

Parmi toutes les dispositions relatives au statut servile, nous avons attiré particulièrement l'attention sur celles qui seront de conséquence dans l'appréhension de la situation des esclaves gouvernementaux : par exemple, un musulman libre ne peut être réduit en esclavage ; le maître peut disposer des biens se trouvant entre les mains de son esclave ; un esclave enfant ne peut être séparé de sa mère avant l'âge de sept ans. D'autres dispositions en revanche vont clairement à l'encontre de ce que nous savons de la situation des esclaves étatiques, notamment chez les Ottomans : par exemple, les *zimmi* (sujets non musulmans protégés du sultan) ne peuvent être réduits en esclavage ; toutes fonctions d'autorité publique ou privée sont interdites à l'esclave. R. Brunschvig écrivait à ce propos dans l'*Encyclopédie de l'islam* : « l'esclave n'est pas plus apte à occuper une magistrature religieuse (par

ex. *cadi* ou *muhtesib*) que des postes laïcs officiels d'autorité » ; la castration des jeunes esclaves est en principe condamnée ; un musulman ou une musulmane ne peut contracter un mariage avec son (ou sa) propre esclave. Deux questions sont ainsi posées d'emblée : celle des infractions à la *cheri'a* commises dans ce domaine par les Etats musulmans, notamment l'Etat ottoman ; celle du statut propre des esclaves étatiques et notamment des « esclaves de la Porte », par rapport au statut général des esclaves.

Le « paradigme » mamelouk

L'esclavage militaire et l'esclavage gouvernemental en général ont existé dans l'histoire en dehors de l'islam. Ce qui est, en revanche, propre à l'islam, comme l'a relevé David Ayalon, est non seulement l'importance du phénomène dans un grand nombre de configurations étatiques successives, mais surtout cette forme particulière d'esclavage militaire qu'Ayalon et à sa suite d'autres historiens anglophones (Patricia Crone, Daniel Pipes), ont désigné comme la *mamlúk military-slave institution* ou, plus brièvement, comme le *mamlúk paradigme*. Dans ce modèle, l'esclave n'est pas enrôlé dans sa maturité et déjà formé, mais au contraire dans sa prime jeunesse, plus ou moins à l'âge de la puberté, pour recevoir graduellement par la suite une formation technique et plus généralement psychologique et éthique (pour ne pas dire idéologique) sous le contrôle et dans la proximité du souverain. Le système se distingue ainsi à la fois d'autres formes d'esclavage militaire et du mercenariat en général.

La thèse classique sur les origines de ce « paradigme mamelouk » le fait remonter à la création par les califes abbassides de la nouvelle capitale de Samarra, substituée à Bagdad, et donc en attribue la création au calife al-Ma'mûn (813-833) ou plus couramment à son successeur al-Mu'tasim (833-842). Il aurait donc été institué en tout état de cause dans la première moitié du IX^e siècle. Cette thèse fut soutenue par D. Ayalon et ses suivants, comme par Cl. Cahen ou aussi bien D. Sourdel. Une thèse concurrente a cependant été avancée plus récemment par plusieurs auteurs et, en dernier lieu, par M. Etienne de la Vaissière dans son ouvrage *Samarcande et Samarra. Elites d'Asie centrale dans l'empire abbasside* (2007). Selon cette seconde thèse, les troupes importées d'Asie centrale par ces deux califes n'auraient pas été composées d'esclaves adolescents turcs isolés mais d'éléments centre-asiatiques déjà aguerris. Ceux-ci, Turcs ou Sogdiens, volontaires ou contraints, arrivant à Samarra individuellement ou par troupes entières, auraient importé au cœur de l'appareil d'Etat califal des modes d'organisation militaire et des hiérarchies sociales qui avaient préexisté dans l'Asie centrale préislamique. Quant au paradigme mamelouke proprement dit, il aurait été bel et bien mis en place à Samarra, mais seulement quelques décennies plus tard, à la fin du IX^e siècle. Ce seraient les déboires rencontrés avec la première garde turque de Samarra, non mamelouke à proprement parler, coupable d'avoir assassiné plusieurs califes successifs, qui auraient amené le calife Mu'tamid ou, plus vraisemblablement, son frère Muwaffaq, chef de l'armée et homme fort du régime, à instituer un nouveau

type d'armée, beaucoup moins dangereux pour le pouvoir puisque minutieusement façonné en vue d'une soumission absolue au souverain. Il est d'ailleurs possible que ce remarquable principe d'une instruction méthodique des futurs soldats ait compté parmi les apports khorasaniens et transoxianiens aux institutions du califat de l'époque, dont D. Ayalon pressentait d'ailleurs l'existence. Bien que déjà relatives à la période musulmane, les mentions d'établissements de formation des jeunes soldats, libres ou non, tant dans le *Pandnâme* (« Livre des conseils ») attribué à Sübüktegin, que chez Ibn Hawqal, iraient dans ce sens.

Les Turcs comme esclaves idéaux

Avec le temps, les recrues de ce système mamelouk auront des origines ethniques fort diverses, mais dans ses débuts, c'est essentiellement aux multiples peuples turcs de la steppe, encore païens alors, et donc réductibles en esclavage, que recourront les autorités califales puis les dynasties dissidentes établissant des pouvoirs indépendants. Les attestations des exceptionnelles qualités militaires attribuées à ces esclaves turcs ne manquent pas (al-Jahiz, Ibn abi Tahir Tayfur). C'est la conquête musulmane de la Transoxiane (Mâwarâ al-nahr), entre 705 et 715, qui avait amené l'empire arabe au contact des Turcs. Dès lors, les villes de Transoxiane, à commencer par Samarkand, deviennent d'actifs marchés d'esclaves turcs. Les itinéraires entre les parties les plus éloignées de la steppe et les marchés musulmans restaient longs et compliqués : les Khazars, par exemple, avaient fait de leur capitale, Itil, sur la Basse Volga, un grand marché d'esclaves. Ces derniers étaient acheminés à travers le Caucase jusqu'à Derbent. De là, ils gagnaient par les steppes le Khwarezm (la basse vallée et le delta de l'Amou Darya) où se faisait l'entrée dans le monde musulman. Parmi les jeunes esclaves accomplissant ce périple figuraient les ressortissants de plusieurs peuples turcs comme les Bashkirs, les Bulghars et les Khazars eux-mêmes. Il s'y mêlait des éléments d'autres peuples de la steppe qui n'étaient pas turcs mais slaves ou ougriens.

Ces esclaves entrent dans les tributs et autres cadeaux livrés par les gouverneurs de la frontière orientale aux autorités califales. Ils proviennent également du butin fourni par les grands raids musulmans dans la steppe païenne. Des esclaves sont également livrés par leurs propres congénères, que la misère conduise ces derniers à vendre les leurs, ou que les luttes intertribales et interclaniques fassent des prisonniers qui sont ensuite vendus et revendus. Le récit de l'esclave turc Sebüktegin, père de Mahmûd de Ghazna, conquérant de l'Inde et fondateur d'une illustre dynastie, racontant dans le *Pandnâme* sa capture, sa captivité puis son ascension sous les Samanides, en est une illustration. Issu d'un clan nommé Barskhan, établi près du lac Issyk Kul, victime dans son jeune âge, alors que son père était parti à la chasse, d'un raid d'une tribu hostile, les Bakhtiyân, il est d'abord emmené dans le pays de ces derniers puis en Transoxiane où, dans la ville de Shâsh (Tachkent), il est vendu à un marchand d'esclaves musulman qui le cèdera finalement à Alptigin, le gouverneur samanide du Khorassan – un esclave lui aussi, qui avait fait brillamment carrière.

Nizâm al-Mulk et les ghulâms samanides

Le système mis au point en Irak, vraisemblablement sous l'effet d'influences plus orientales, connaîtra un grand succès et même, semble-t-il, une généralisation dans les Etats issus de la décomposition de l'empire abbasside, à commencer par l'est de cet empire. Il paraît avoir connu une réalisation exemplaire chez les Samanides qui règnent sur la Transoxiane puis également au Khorasan, aux IX^e et X^e siècles. C'est en tout cas l'impression donnée par les pages célèbres que Nizâm al-Mulk, vizir des Seldjoukides après avoir été au service des Ghaznévides, consacre dans son *Siyâsetnâme*, au système des *ghulâms* (terme synonyme de *mamlûk*), tel que les Samanides l'avaient pratiqué. Il suggère même, ailleurs dans son ouvrage, sous l'inspiration de ce modèle, de faire entrer dans un cursus comparable un millier de jeunes Turkmènes et de réduire par là la turbulence de ces guerriers qui, après avoir rendu, dans ses débuts, de grands services à la dynastie seldjoukide, lui donnaient désormais du fil à retordre. Il est bien possible que l'auteur ait cédé à une certaine idéalisation des *ghulâms* samanides, peut-être pour servir à l'instruction de ses maîtres seldjoukides. De fait, il se livre dans un autre chapitre (ch. XXVII : « De l'organisation des esclaves du prince et des mesures à prendre pour ne pas les fatiguer quand ils sont de service »), à une critique en règle de ce que les Seldjoukides ont fait du « paradigme mamelouk ». M. Jürgen Paul (*The State and the Military: the Samanid Case*, Bloomington, 1994) invite à considérer avec prudence les louanges que Nizâm al-Mulk accorde aux Samanides : il aurait cherché à inciter les Seldjoukides à renforcer leur potentiel militaire, face à la menace que leur faisaient courir les *Bâtînîs* – des chiites ismaéliens partisans d'une interprétation ésotérique du Coran.

Le prince et ses ghulâms

Des attestations de l'existence de corps de *ghulâms* dans les différentes dynasties apparues dans la région ne manquent pas. Elles ne sont cependant pas toujours assez explicites pour permettre de déterminer les origines de ces corps et dans quelle mesure un cursus systématique d'instruction avait été mis en place par l'Etat correspondant. Elles ne permettent pas toujours non plus d'apprécier la place relative de ce corps dans l'ensemble des forces à la disposition de cet Etat.

D'une manière générale, ces mamelouks ou *ghulâms* se caractérisent, par rapport aux autres types de troupes, par un lien particulièrement étroit avec le prince auquel ils appartiennent. Il y a sans doute la toute puissance du maître sur son esclave, mais aussi une dimension patriarcale, voire paternelle, induite par le fait que l'esclave fait partie de la maison du maître et a été éduqué à ses côtés. Le maître passe régulièrement en revue sa garde d'esclaves. Il leur distribue à date fixe – en général tous les trois mois – une solde prélevée sur son Trésor personnel (dans la mesure où ce dernier suffit à y pourvoir, faute de quoi d'autres modes de rémunération seront recherchés). Si le prince ne verse pas la solde de ses propres mains, il préside du moins à la cérémonie. De même, il fournit à ses *ghulâms* leurs armes et l'ensemble de leur équipement en les prélevant sur sa propre armurerie et

ses autres magasins. Leurs chevaux proviennent de ses écuries et de ses haras. Les casernes où ils sont instruits apparaissent clairement, dans certains cas au moins, comme situées dans l'enceinte même du Palais. Le palais des Seldjoukides de Konya, prédécesseurs immédiats des Ottomans, par exemple, comprend, d'après Ibn Bibi, une *ghulâmkhâne* (une « maison des jeunes esclaves »).

Ce corps d'esclaves est à la fois une unité d'élite – plus précisément une cavalerie – et une garde d'honneur. A ce second titre, le prince a soin de les parer des plus belles étoffes et de les doter d'armes de parades serties de pierres précieuses montées sur or et sur argent. Dans cette optique, les sujets les plus beaux sont recherchés. Ibn Battûta remarquera ainsi, vers 1331, dans le hall de réception du bey de Birghi, vingt pages grecs « d'une beauté rare, revêtus de soie et à la coiffure singulière ». Il s'agit d'impressionner le visiteur en lui donnant une image symbolique de la richesse, du raffinement, bref de la grandeur du prince en question. En ce sens, la garde servile est une avec le prince ; elle fait partie de son « corps symbolique ».

Il faut souligner cependant que dans aucun de ces régimes, les éléments serviles n'ont constitué la totalité des forces armées. D'autres types de troupes coexistent avec eux (mercenaires, volontaires, forces tribales, contingents de type féodal), sans qu'on puisse généralement déterminer la part relative (quantitative et qualitative) de ces différents sortes de composantes.

A l'ouest du monde musulman

Le système mamelouk n'est pas resté limité à l'Irak et aux parties orientales du monde musulman. On en trouve partout ailleurs des traces plus ou moins substantielles, des éléments ethniques divers étant mis à contribution dans les différents cas. Des milices serviles seront ainsi attestées au Maghreb, mais elles y jouent un rôle moins important qu'en Orient. Elles sont constituées sur la base de Berbères, de Noirs d'Afrique subsaharienne et de captifs chrétiens originaires du nord de la Méditerranée. En Espagne musulmane, chez les califes omeyyades de Cordoue, des esclaves apparaissent dans l'armée et les services du Palais. Ce sont cette fois des Européens (désignés comme *Sâqlabis*). Il s'agit en fait d'esclaves affranchis. Certains, à la manière des *atabeks* seldjoukides, formeront, à la disparition de l'Etat omeyyade d'Espagne, de petites dynasties (les *mulûk al-tawâ'if* ou *taïfas*).

Les Mamelouks d'Égypte

En Égypte, le système mamelouk avait fait son apparition dès le règne dissident d'Ahmad ibn Tulun (864-884), lui-même un esclave d'origine ouïgoure, acheté sur le marché de Boukhara. Son autorité s'étendra également sur la Syrie. On rapporte que son armée comportait 24 000 esclaves turcs et 40 000 esclaves noirs, à côté de soldats de condition libre, en nombre moindre. Les Fatimides chiïtes emploieront à leur tour dans leur palais du Caire de hauts dignitaires et une garde personnelle servile, composée pour une part d'eunuques.

C'est en Egypte encore que le phénomène mamelouk connaîtra plusieurs décennies plus tard son développement le plus extrême avec l'apparition d'un régime auquel on donnera précisément la dénomination de mamelouk. Il dominera l'Égypte de 1250 à 1517 et la Syrie de 1260 à 1516, pour ne prendre fin qu'avec la conquête du sultan ottoman, Selim 1^{er}. Les mamelouks dont il s'agit ici sont les esclaves turcs, plus précisément kiptchak, acquis en masse par le sultan ayyoubide al-Mâlik al-Sâlih. A la mort de ce dernier, ils s'emparent du pouvoir en instaurant un régime dans lequel les esclaves militaires ne sont plus seulement le bras armé d'un dynaste de naissance libre, mais une sorte de caste militaire qui impose sa dictature au pays et choisit le sultan en son sein. Dans une première période, de 1250 à 1390, les sultans sont à l'origine des esclaves turcs kiptchak, originaires des steppes du nord de la mer Noire et de la Caspienne. On désigne cette lignée comme *bahrî* ou *bahriyya*. Dans une seconde phase, les sultans sont issus d'une autre population du piémont nord du Caucase, les Circassiens (Tcherkesses), encore non islamisée : ce sera la lignée dite circassienne ou *burdjîyya*.

Une fois monté sur le trône, le sultan acquiert à son tour des esclaves, le cas échéant en grand nombre, comme le sultan Kalâwûn (1280-1290), à la tête de six à sept mille esclaves. Ces « esclaves royaux » (*al-mamâlik al-sutâniyya*) étaient dotés d'un statut particulier, distinct de celui des esclaves que les différents émirs menaient par ailleurs au combat. L'instruction des esclaves royaux se faisait dans le cadre de casernes (*tabakal'tibâk* ou *atabak*) établies dans la citadelle du Caire. Selon al-Zâhirî, au xv^e siècle, ces *tibâk* étaient au nombre de 12, chacune capable de loger 1 000 esclaves.

Nous disposons, surtout grâce à un chapitre des *khitat* de Maqrizi, d'indications assez précises sur le déroulement et le contenu de la formation des mamelouks royaux. L'instruction était d'abord religieuse : il fallait initier, sous la conduite de *fakîhs*, ces jeunes païens à l'islam auquel ils avaient été convertis. Elle était d'autre part militaire, une fois que l'esclave avait atteint l'âge adulte. Les exercices, dirigés par un maître d'armes (*mu'allim*), portaient, en premier lieu, sur l'apprentissage de l'équitation (*furûsiyya*), ainsi que sur le jeter de lance, le maniement de l'arc et enfin l'escrime. La discipline, assurée notamment par des corps d'eunuques, était des plus rigoureuses, du moins à l'apogée du sultanat mamelouk. L'idée que la subversion des règles et la décadence de l'Etat allaient de pair s'imposera dans ce cas, comme elle le fera plus tard à propos des janissaires de l'Empire ottoman.

Tant qu'il n'est encore qu'un élève en formation (*kuttâbiyya*), l'esclave ne reçoit pas de paie et ne possède rien en propre. En revanche, arrivé au terme de ses études, le mamelouk obtiendra un cheval, un costume, des armes (un arc, un carquois et des flèches, et un sabre), ainsi qu'une première paie de simple soldat. D'autre part, on lui délivre un certificat de fin d'études qui est aussi une attestation d'affranchissement, et porte en effet le nom de *itâka*. Dès lors, le mamelouk qui, vraisemblablement, est désormais parvenu à l'âge adulte, cesse d'être un esclave pour devenir un affranchi, certes libre mais gardant, comme n'importe quel affranchi, des liens de dépendance avec ses anciens maîtres.

Il faut souligner que, même dans le régime extrême qui vient d'être brièvement décrit, l'armée servile (ou plus exactement, en l'occurrence, l'armée d'affranchis) n'est pas la seule force à la disposition du sultan : il subsiste une armée d'hommes libres, la *halka*, héritée du régime précédent des Ayyoubides. Il est vrai qu'elle perd de son importance en Egypte, à partir de la fin du XIII^e siècle, mais cette marginalisation ne se produit pas de la même façon en Syrie.

Des troupes de raideurs à la première armée ottomane

La mise au point historique qui précède aura fait apparaître combien des institutions aussi fameuses du futur empire ottoman que les janissaires ou les grands vizirs, esclaves du sultan, n'étaient en rien des générations spontanées mais ne faisaient que poursuivre une tradition des Etats islamiques, constante depuis le IX^e siècle, quelles que soient au demeurant les originalités de la version ottomane, le *devchirme* (la réduction de jeunes *zimmis* à l'esclavage étatique), n'étant pas la moindre de celles-ci. Cependant, avant d'aborder ces points, il nous a paru nécessaire de faire la part des choses et de montrer combien ce « modèle mamelouke » ne fut pas le seul – et ne fut même pas, chronologiquement, le premier (les janissaires ne seront-ils pas désignés comme les « nouvelles troupes » ?) – des modèles que le jeune Etat ottoman recueillit en héritage et imita dans le but de remplir ses objectifs militaires.

Les forces qui entourent les deux premiers beys ottomans ne sont qu'une cavalerie légère d'archers dont l'efficacité tient à la rapidité et à l'habileté. La ruse, l'utilisation des accidents du terrain font également partie des règles de l'art. Les villes ne sont prises qu'en affamant les habitants et les sièges durent ainsi de longues années. On évitera cependant la dénomination d'armée tribale, compte tenu de l'hétérogénéité ethnique et même religieuse des éléments que le bey ottoman parvient à attirer à lui. Achikpachazâde mentionne en outre les *nökör* – un terme mongol – du bey Orhan, qui sont des compagnons étroitement liés au chef, mais non des esclaves *stricto sensu*.

Par la suite, au cours du XIV^e siècle, dès le règne d'Orhan et surtout sous celui de son fils Murâd I^{er}, les raids subsistent mais une nouvelle armée ottomane apparaît, d'un tout autre ordre par ses capacités tactiques et poliorcétiques, comme par son importance quantitative. De fait, le nombre est de toute évidence recherché dans cette phase, plus que la qualité. « Plus le sultan est grand, écrira l'ex-janissaire, Konstantin Mihailović, plus il a besoin d'hommes ». Dès lors, tout le problème est d'établir un équilibre entre les prélèvements effectués sur la population au bénéfice de l'armée et la nécessité de maintenir la force de travail requise par la production agricole et artisanale. Les bases de l'armée ottomane « classique » sont alors jetées.

Une cavalerie à base foncière : les sipâhis dotés de timârs

Celui qui apparaît de plus en plus comme un sultan et même comme un « empereur » (*khudavendigâr*) se dote d'une cavalerie légère provinciale, les *sipâhî*, qui représenteront, à l'apogée de l'empire, la composante la plus nombreuse de l'armée ottomane, occupant sur le champ de bataille les flancs droit et gauche du dispositif. Ces cavaliers ne reçoivent pas de solde mais des concessions foncières ou plus exactement des concessions fiscales sur une terre donnée, désignées par le terme persan de *timâr*. Ces concessions sont temporaires puisque conditionnées par l'accomplissement du service et, en principe, elles ne sont pas héréditaires. Le *sipâhî* vit une partie de l'année sur son *timâr* (ou reste du moins à proximité de celui-ci pour le surveiller), son service militaire se limitant à la belle saison. On peut voir dans ce système (en dépit de la différence d'appellation) un legs de l'*iqta'* musulmane ou, plus encore, de la *pronoia* byzantine. Ces modes de rémunération, au delà des spécificités qui les distinguent, correspondent à des conditions générales comparables : faible monétarisation et développement réduit de l'administration fiscale.

Le profil du *sipâhî* est à bien des égards à l'opposé de l'esclave militaire : il est d'origine turkmène – au moins pour une part, puisque, avec le temps, des éléments des élites balkaniques seront intégrés à cette classe. C'est un homme libre et appartenant à un ordre supérieur, les *'askerîs*, non soumis à l'impôt. Si, en principe, le *timâr* n'est pas héréditaire, en revanche, la condition de *sipâhî* l'est bien. Le fils d'un *sipâhî* est à son tour un *sipâhî*, pouvant prétendre à un « *timâr* de début ». Ce mode de rémunération, partout où il est en vigueur dans l'empire, détermine l'organisation du territoire. En effet, le gouverneur d'une circonscription n'est autre que le chef des *sipâhîs* dont les *timârs* sont situés dans cette circonscription. La hiérarchie de ces officiers se projette dans l'espace, dans la hiérarchie des circonscriptions provinciales. Il faut souligner cependant que la couche supérieure de cette hiérarchie n'appartient pas au corps lui-même mais à celui des « esclaves de la Porte », ce qui limite le poids social et politique des *sipâhîs*.

C'est l'évolution des conditions de la guerre, principalement contre les Habsbourg, après le xvi^e siècle – évolution marquée par la place croissante de l'infanterie dotée d'armes à feu –, qui rendra l'apport des *sipâhîs* de plus en plus obsolète. Le sultan sera ainsi conduit à récupérer les *timârs* à son profit ou, trop souvent, à celui de ses favoris.

Des paysans-soldats : yaya et müsellem

Par ailleurs, pour satisfaire leurs besoins en infanterie, les Ottomans ne se contentent pas, dans cette phase qu'on peut qualifier de constitutive, au xiv^e siècle, d'un esclavage militaire prenant la forme des janissaires. Ils recourent également à d'autres méthodes, et même ils commencent par se tourner vers ces autres méthodes, lesquelles correspondaient de toute évidence à d'autres héritages.

La première infanterie ottomane, créée par le sultan Orhan, après la prise d'Iznik en 1331, a été celle des *yayas* (« ceux qui vont à pied »), désignés également du terme synonyme de *yürüks* dans les provinces d'Europe. L'inspiration serait venue – pour certains traits au moins – des *stratiotes* des thèmes byzantins, soutenus par une petite propriété militaire. Les *yayas* sont des hommes libres mais ils n'appartiennent pas à la classe des *'askeris*. Ils sont issus des simples paysans, des *re'âyâs*. Ce sont cependant des *re'âyâs* d'un statut particulier, qui se transmet de père en fils. Ces paysans étaient regroupés (en un nombre variable selon les régions) dans des unités appelées *odjak* (« foyers »). Un *odjak* réunissait deux catégories de membres, les « combattants » (*echkündjü*) qui participaient aux campagnes militaires à tour de rôle, et les simples paysans à qui il incombait de contribuer au financement des premiers. Cette contribution, désignée comme *hartchlık* (« frais de route »), se situait autour de 50 aspres par foyer (certains textes, comme par exemple le règlement de la province de Hamid, donnent trois taux différents selon la fortune du contribuable). En compensation de cette obligation, ils jouissaient d'exemptions fiscales, d'ailleurs plus ou moins étendues, selon qu'ils étaient en possession d'une tenure spéciale de *yaya*, parfois appelée *yayalık*, ou d'une tenure paysanne ordinaire, entrant dans le *timâr* d'un *sipâhî*. Les années où des *echkündjü* n'étaient pas de service, ils devaient participer eux aussi aux dépenses de leur camarade combattant, à moins, énonçait le règlement, qu'ils ne se soient mis d'accord entre eux, « de plein gré et par libre consentement », pour ne rien percevoir les uns des autres. La loi prévoyait également que, « en cas de nécessité », plusieurs membres combattants d'un même *odjak* – trois ou quatre dit le texte – soient appelés simultanément. Le corps constitué selon de telles modalités – de toute évidence trop complexes pour ne pas connaître de ratés –, se distinguait à la fois d'une troupe de mercenaires soldés (libres ou esclaves) et d'une armée « féodale » fondée sur des fiefs de service.

Une cavalerie fut instituée simultanément selon des principes rigoureusement identiques, celle des *müsellem* (littéralement les « exemptés »).

Comme dans le cas des *sipâhîs*, le système dotait le sultan d'une armée qu'il n'avait pas à payer directement. Toutefois, à en croire une source postérieure, en période de campagne, les *echkündjü* de service recevaient également une solde de l'Etat (complémentaire, par conséquent) d'un aspre par jour.

On peut s'interroger sur la qualité des troupes issues d'un semblable système. Mis à part l'absence de formation et d'entraînement qui l'accompagnait (autres que l'expérience du terrain), certains articles des règlements qui ont subsisté (non antérieurs à la seconde moitié du xv^e siècle) sont éloquents sur l'impopularité de ce service auprès d'une part au moins de ceux qui y étaient assujettis. En effet, le législateur ne dissimule rien des manœuvres pour y échapper : fuite, désertion, disparition. Il fallait aux autorités user de contrainte et de menace pour mobiliser des effectifs de cette nature. Des châtiments étaient ainsi prévus pour les défaillants. Ils pouvaient aller jusqu'à la peine capitale dans le cas des déserteurs récidivistes. L'échec de l'expérience est, en quelque sorte, signé par le fait que, de bonne heure,

dès le début du xv^e siècle, *yayas* (ou *yürüks*) et *müsellems* sont disqualifiés en tant qu'unités combattantes. Pour autant, l'État ne s'est pas privé de la force de travail qu'ils constituaient. Déclassés, *yayas* et *müsellems* poursuivront, semble-t-il jusqu'au début du xvii^e siècle, une existence plus modeste en tant que corps auxiliaires de l'armée et que main-d'œuvre, réquisitionnée dans ce cadre, pour des missions paramilitaires comme la garde des lieux de passage (*derbend*) ou pour des travaux de force liés à la défense : réfection des forteresses, fonderie de boulets de canons, extraction de goudron, constructions navales dans l'arsenal de Galata.

Des citadins-fantassins : les 'azab

La mise en place, sur de toutes autres bases, de l'infanterie des janissaires (conséquence, comme on le suppose généralement, rapidement tirée de l'échec ou des insuffisances des *yayas* ?) ira de pair avec la création d'une autre infanterie encore, attribuée par Konstantin Mihailović au même sultan Murâd I^{er}, celle des *'azabs* (littéralement « célibataires »). Ce corps est régulièrement cité par les chroniqueurs des campagnes de Murâd II dans la première moitié du xv^e siècle. Ils le présentent comme le second pilier de l'infanterie ottomane, à côté des janissaires et beaucoup plus important en nombre que ces derniers. Nous le connaissons d'autre part par un règlement détaillé de la fin du xv^e siècle et des documents encore bien postérieurs, qui correspondent, il est vrai, à des époques où il a été disqualifié comme infanterie (de la même façon que les *yayas*, mais quelques décennies plus tard) et où ses missions ont changé : les *'azabs* servent désormais dans les garnisons de forteresses ou comme troupes navales.

Quelles que soient les obscurités subsistant sur les commencements des *'azabs*, ces temps où ils étaient encore dans cet état de célibat qui expliquerait leur dénomination, il ressort du règlement de ce corps qui nous est parvenu qu'il reposait sur des modalités analogues à celles des *yayas* et des *müsellems*, avec cette différence, cependant, qu'il mettait à contribution non plus les populations des campagnes mais des citadins. Le nombre total de *'azabs* à recruter pour une campagne donnée (il variait selon l'importance de la campagne) était décidé au sommet. De ce nombre dépendait celui que chaque ville aurait à envoyer à l'armée, et par conséquent celui de foyers urbains qui devaient être rassemblés pour fournir et entretenir solidairement l'un des *'azabs* demandés pour la campagne envisagée. Chaque *'azab* devait en effet recevoir une somme de 300 aspres de ses commettants. Si, par exemple, le taux était fixé à un *'azab* pour vingt foyers des quartiers urbains, cela signifiait qu'un foyer sur vingt fournirait un *'azab*, le chef de la famille ou l'un de ses fils présentant les aptitudes requises : il devait être bon pour le service, c'est-à-dire suffisamment jeune et robuste. D'autre part, les dix-neuf autres foyers réuniraient les 300 aspres destinés au premier. Cette somme serait répartie entre les contribuables « selon la situation et les possibilités de chacun ». Les membres de cette unité de vingt étant solidaires, la part d'éventuels payeurs défaillants devrait être assumée par les autres, en sus de leurs parts respectives. Par ce procédé, le sultan disposait de troupes nombreuses (dans lesquelles pouvaient d'ailleurs

figurer des chrétiens), à un moindre coût. Le financement du corps était en effet assuré par une sorte d'impôt immédiatement affecté, sans qu'il y ait besoin de faire remonter celui-ci jusqu'au Trésor pour le distribuer ensuite. Ce financement par la base n'était cependant que partiel, se limitant à un *hartchlik* ou « frais de route ». Des distributions d'argent en provenance du Trésor sont en effet attestées par ailleurs. Comme le note Mihailović, « les villes les envoient et l'Empereur leur paie des gages en campagne ». Ces gratifications en cours de campagne avaient un effet incitatif qui, de toute évidence, n'était pas superflu. En effet, comme dans le cas précédent, le bon fonctionnement du système se heurtait à la mauvaise volonté des assujettis : cela était vrai des payeurs qui, à l'occasion, préféraient se cacher ou fuir que s'acquitter de leur dû (mettant leurs partenaires en difficulté). Ceux qui étaient désignés pour aller se battre rechignaient encore davantage : leur comportement était suffisamment douteux pour qu'on exige d'eux des garants vers qui se retourner, au cas où, ayant empoché leurs « frais de route », ils n'accompliraient pas leur service jusqu'au bout. On dénonce également la tendance des individus désignés à produire des remplaçants, lesquels présentent des exigences excessives, ou à se faire représenter par un de leurs esclaves, ce qui était interdit (le corps est un corps d'hommes libres). De même, les individus désignés, à en croire les accusations des autorités, étaient trop souvent des enfants (des « visages nus ») ou, au contraire, des vieillards invalides, quand ce n'étaient pas des infirmes ou des estropiés. Ici encore, ce sont vraisemblablement les dysfonctionnements du système, après une phase de relative efficacité néanmoins, qui ont conduit à modifier l'utilisation du corps et à minorer son rôle.

Signalons qu'une série d'autres corps auxiliaires, d'origines byzantine ou balkanique, reposant sur des principes analogues à ceux des *jayas* et *müsellems* ou des *'azabs*, figureront de la même façon dans le dispositif global des Ottomans.

Un système ouvert

Enfin, ces corps divers, mis en place conjointement avec les corps des esclaves de la Porte, ne font pas de ce dispositif militaire global un ensemble clos. Comme en témoignent les appels aux volontaires lors des expéditions, il reste toujours possible à des éléments extérieurs de rejoindre l'armée en tant que raideurs. Les raids de pillage et de destruction restent en effet d'actualité, même s'ils ne sont plus, comme au début, l'essence même de la guerre, mais seulement l'une de ses facettes, servant principalement à préparer le terrain à l'armée régulière ou à constituer un substitut profitable à la guerre ouverte (le *Kleinkrieg* d'Europe centrale). Ces raids pillards et destructeurs sont l'affaire de groupes spécialisés, les *akinci*, mais, à mesure que ce dernier corps s'institutionnalise en reprenant des traits aux modèles des autres corps (ils sont dûment enregistrés, se voient attribuer des tenures agricoles tandis que leurs chefs, les *tovice*, reçoivent de petits *timârs*), ils s'éloignent de la vie militaire et, à l'instar de ces autres corps, perdent de leur motivation et de leur pugnacité. D'où l'appel, pour ces actions de base, à des nouveaux venus, désignés sous l'appellation générique de « jeunes hommes aptes

au service » (*yarar yigit*), auxquels on fait miroiter non seulement l'espoir d'un butin, mais celui d'un « moyen de subsistance » (*dirlik*) qui les intégrerait définitivement à la classe militaire. Ainsi demeure ouverte une voie de passage de la condition de *re'âyâ* à celle de *askerî*. Il est vrai que, dans le meilleur cas, ceux-là n'atteindront jamais qu'un échelon très subalterne de la classe militaire. D'une manière générale, aucune des catégories passées en revue jusqu'ici – aussi indispensables soient-elles – n'appartient à l'*élite* militaire et gouvernementale. L'étude de cette dernière passe en effet par celle des « esclaves de la Porte ».

SÉMINAIRE : Les requêtes (*arz-u hâl*) des ambassadeurs auprès de la Porte

L'établissement d'ambassades permanentes européennes à Constantinople, à partir de la seconde moitié du xv^e et du xvi^e siècle – sujet du cours précédent – et la multiplication du nombre des administrés de chacun de ces ambassadeurs (marchands, capitaines de vaisseaux, missionnaires, voyageurs aux objectifs variés) transforment le rôle des ambassades. Il ne s'agit plus seulement de protocole et de grande politique. Ces finalités subsistent et même se développent. Elles donnent d'ailleurs souvent lieu à des ambassades extraordinaires qui doublent les ambassades permanentes. Mais, simultanément, une routine administrative s'instaure dans laquelle une masse d'affaires secondaires, le cas échéant, de simples cas individuels, sont traitées quasi quotidiennement entre l'ambassade et les organes gouvernementaux ottomans. Nous nous sommes interrogé sur les procédures et les outils de ce travail obscur, négligés au profit d'aspects plus spectaculaires de la vie diplomatique. Ils ont laissé des traces dans les sources, surtout dans les archives rapatriées des ambassades (nous nous sommes plus particulièrement référé aux cas vénitien et français). Particulièrement révélateurs sont les pièces en langue ottomane de ces fonds. Elles témoignent du rôle essentiel de l'écrit dans les relations entre les protagonistes et de la place centrale d'un type de document, les requêtes au souverain (*arz-u hâl, rik'a*). Le séminaire a été consacré à ce type de document, à travers l'examen d'échantillons représentatifs.

L'examen s'est intéressé aux contenus mais aussi à la forme de ces documents. La diplomatie peut passer pour une discipline obsolète, quand elle reste purement descriptive et est considérée comme une fin en soi. Elle retrouve en revanche toute sa fécondité, quand elle n'est pas coupée de l'étude historique et qu'à travers la composition et la rhétorique d'un document, une conception du pouvoir, des rapports entre le souverain, ses agents et ses sujets – une philosophie politique, en somme – peuvent être mis au jour. Il est vrai que le caractère conventionnel de ces usages formels fait que le scripteur y recourt par routine, sans y mettre nécessairement les intentions que l'analyste d'aujourd'hui y décèle ; ce dernier risque donc toujours de surinterpréter. Il n'en demeure pas moins que ce cadre formel, aussi conventionnel soit-il, ne reste pas sans effet sur la réalité des relations.

Les suppliques en général

Le *'arz-u hâl* (qu'on traduira par requête, placet, supplique, pétition) est le mode universel de communication entre l'ensemble des sujets et leur souverain. Cela est vrai des sujets ordinaires, musulmans ou non, hommes ou femmes, chez qui le droit de s'adresser ainsi par écrit au souverain est reconnu à tous, quels qu'ils soient, qu'ils agissent individuellement ou collectivement. En d'autres termes, le souverain a le devoir de recevoir ces suppliques et d'en prendre connaissance. Cet impératif entre dans son devoir de justice, qui est au fondement de sa légitimité. Mais la supplique est aussi le mode normal de communication avec le souverain de ses agents de tous rangs, civils et militaires. Dans tous les cas, ce qui est ainsi requis du pouvoir, c'est un ordre du souverain, un firman (*fermân*), dans lequel le requérant voit la solution au problème qu'il a exposé. La requête est ainsi la première étape d'un processus administratif qui aboutira à l'émission d'un commandement impérial, d'un firman. On fera cependant un certain distinguo entre les requêtes des particuliers, qui sont des requêtes à proprement parler, et les requêtes des agents officiels qui ne sont rien d'autre que la phase initiale de la procédure administrative ordinaire. Les secondes sont d'ailleurs généralement désignées non comme *'arz-u hâl*, mais simplement comme *'arz*, ou comme *mektûb* (« lettre ») et comme *ma'rûz* dans le cas des cadis. La règle n'est cependant pas absolue ; les exemples ne manquent pas où l'expression de *'arz-u hâl* est appliquée à la demande d'ordre d'un agent officiel.

D'autre part, alors que les ordres déclenchés sur la demande d'agents officiels seront enregistrés dans les *mühimme defteri* (« registres des affaires importantes »), les ordres émis à la demande de particuliers seront enregistrés, sous une forme d'ailleurs sensiblement différente, dans des registres distincts : les *shikâyât defteri* (« registres de plaintes ») dont les plus anciens exemplaires conservés remontent à 1649 (cf. H.-G. Majer *et alii* (éds.), *Registerbuch der Beschwerden* (Şikâyât Defteri) *vom Jahre 1675*, Vienne, 1984).

Le formulaire épouse et amplifie la logique de la requête : du fait que le solliciteur est par nature dans une position d'infériorité par rapport à celui qu'il sollicite et qu'il accentue encore cette distance en pensant accroître par une flatterie immodérée ses chances de succès, un abîme sépare ici, dans le principe, les deux interlocuteurs. Dans ces conditions, le souverain est salué par les expressions les plus hyperboliques dans l'adresse (*elkâb*), tandis que le scribe s'humilie au maximum, se désignant dans le corps du texte et la signature finale, comme l'esclave du premier – l'esclave le plus pauvre, misérable, insignifiant, etc. A la fin de ces textes – nécessairement assez brefs –, l'insistance est mise sur le fait qu'un seul est en droit de prendre une décision sur l'affaire évoquée, c'est-à-dire d'émettre un ordre dans le sens indiqué : le sultan.

La référence à ce dernier est cependant le plus souvent fictive puisqu'il est clair que le sultan n'est pas en mesure de connaître et de traiter par lui-même les innombrables pétitions qui affluent régulièrement vers lui de toutes parts. Dans la

pratique, ce sera au grand vizir et à ses collaborateurs qu'il reviendra d'y donner suite – ses instructions à cet effet étant reportées de façon très cursive sur la pétition elle-même. Les pétitions originales conservées dans les archives en témoignent. Ces réalités n'empêchent pas de maintenir à travers le vocabulaire employé la fiction d'une adresse directe au souverain. Quelques indices témoigneront cependant, avec le temps, de la prise en compte dans le modèle ancien de la réalité du pouvoir viziral et de l'autonomisation relative de ce dernier : le terme de sultan est conservé mais il est, paradoxalement, employé « par défaut » à l'adresse du grand vizir, puisque les rares requêtes adressées *véritablement* au souverain, dont on espère qu'il en prendra une connaissance directe, emploieront celui de *pâdichâh*. De même, pour désigner les commandements sollicités, le terme de firman peut être remplacé par celui de *buyuruldu*, qui se rapporte expressément aux ordres émis par le grand vizir.

Bien plus, le modèle de la requête au souverain, avec ses règles formelles et, notamment, sa terminologie, connaît durablement une application beaucoup plus générale et partant plus fictive encore, puisqu'il devient la manière normale de saisir toute autorité dans l'empire, aussi subalterne soit-elle. Un simple gouverneur de forteresse de province, par exemple, se verra saluer du titre de sultan par celui qui lui demande, avec l'humilité qu'il aurait vis-à-vis du véritable sultan, un poste dans sa garnison. Il reste vrai, malgré tout, que toute autorité émanant de celle du sultan, c'est bien à celle-ci, en dernière analyse, qu'est suspendu le sort du solliciteur. Aussi aberrantes que paraissent les formulations de ce dernier, elles redonnent au terme *sultân* son sens originel d'« autorité » et de « gouvernement » et au mot firman, celui de commandement.

Les suppliques des ambassadeurs

C'est dans cet univers que les ambassadeurs doivent entrer pour s'acquitter convenablement de leur charge. En effet, le moyen le plus courant pour eux de régler les affaires dont ils sont saisis est d'adresser à leur tour, au sultan, à l'instar de tous ceux qui résident dans l'empire de ce dernier, des suppliques. En outre, les suppliques des ambassadeurs ne sont pas des *arz* comme celles des agents de l'Etat, mais bien les *arz-u hâl* des simples particuliers. Néanmoins, une certaine rationalité administrative conduira à enregistrer les commandements faisant suite à leurs requêtes, non dans le fonds communs des *shikâyat defteri*, mais dans les *Düvel Ecnebiye defteri* (« registres des Etats étrangers »), classés par pays, dont les plus anciens spécimens remontent également au milieu du xvii^e siècle (les 11 volumes conservés pour la France se situent entre 1649 et 1912). De même, l'inscription dans ces registres se fait selon le mode des *Mühimme Defteri* et non selon celui des *Shikâyat Defteri*. Nous voyons dans ces nuances la rationalité administrative l'emporter sur l'idéologie initiale qui identifiait l'ambassadeur à un quémandeur comme n'importe quel autre.

Les ambassadeurs doivent faire transcrire leurs requêtes à la Porte en langue ottomane – ce qui est également vrai des simples lettres (*mektûb*) qu'ils adressent à divers dignitaires, question abordée dans le précédent séminaire. Mais ils doivent aussi se plier à la composition et au formulaire propres à la supplique. Endossant la défroque du quémendeur, ils glorifieront de façon hyperbolique le destinataire et, quant à eux, ils se mettront plus bas que terre. Ce qui, en un sens, n'est jamais qu'une adaptation réaliste aux usages locaux ne reste évidemment pas neutre et, par exemple, n'ira pas sans heurter leurs gouvernements respectifs quand ceux-ci ont l'occasion de découvrir l'abaissement auquel se soumet leur représentant. C'est, par exemple, ce qui fait écrire, en 1619, à deux envoyés de Louis XIII à Constantinople, dans une lettre au ministre Puisieux, à qui ils ont envoyé la traduction d'une de leurs suppliques : « nous avons pensé que vous pourriez trouver étrange cette si humble façon de parler à ce Seigneur que verrez au commencement de cette traduction » et ils s'en excusent en produisant des échantillons de même style dus à leurs prédécesseurs, afin que, déclarent-ils à Puisieux, « vous reconnaissiez que nous n'avons pas été les premiers à parler ainsi, et que ces Messieurs là ont fait cette coutume à laquelle nous nous sommes trouvez obligez » (Bibli. de l' Arsenal, ms. 4470, n° 30, ff. 280-281). Accusation injuste puisque les ambassadeurs précédents n'avaient rien inventé, n'ayant fait eux-mêmes, en leur temps, que se soumettre à la règle commune.

Les ambassadeurs transmettaient généralement leurs requêtes à la Porte par l'intermédiaire de leurs interprètes, les drogmans. Nous voyons, cependant, dans quelques cas, le baile de Venise se déplacer pour porter en personne sa requête à la Porte.

Les copies de requêtes de la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle, conservées dans plusieurs cahiers du dépôt des archives des affaires étrangères à Nantes, donnent une idée des sujets amenant le plus fréquemment les ambassadeurs à faire envoyer par la Porte, à la suite de leurs requêtes, des commandements aux autorités locales : perceptions indues et autres exactions commises à l'encontre de capitaines et surtout de marchands nationaux dans les « échelles » du Levant (Istanbul, Izmir, Alep, Tripoli, etc.), en violation des « capitulations » ; litiges entre nationaux et sujets du sultan sur des créances et des dettes ; règlements de successions de ressortissants français morts dans l'Empire ottoman ; litiges entre marchands français et courtiers locaux ; protection des religieux catholiques (particulièrement les moines capucins) dans leur exercice du culte, l'entretien de leurs bâtiments, leurs déplacements, leurs immunités fiscales ; litiges entre des capitaines français et des affrèteurs ottomans, publics et privés, recourant à leurs vaisseaux dans le cadre de la « caravane » ; dommages subis par les vaisseaux arraisonnés, contrariés dans leur navigation ou victimes de pirates ; récupération de biens sauvés à la suite de naufrages ; demandes de brevets de nomination (*berât*) de consuls et de drogmans employés par la France ; protection des droits reconnus à ces derniers par les « capitulations » ; demandes de laissez-passer pour des ressortissants français, agents ou simples particuliers.

Il ne nous est guère possible de déterminer dans quelle proportion les demandes présentées étaient satisfaites et les commandements correspondants effectivement émis. En tout état de cause, les succès n'étaient pas gratuits et les ambassadeurs, tels le marquis de Girardin, faisaient entrer dans leurs comptes les sommes versées « pour être distribuées par gratification au *re'is efendi* (le chef des secrétaires du *divân*) et à ceux qui travaillaient à l'expédition des commandements ». Quoiqu'il en fût, toutes les requêtes n'étaient certainement pas satisfaites, ce qui pouvait tenir au contexte général des relations bilatérales, mais aussi à des conflits d'intérêts plus particuliers.

Un ambassadeur d'Angleterre, James Porter, dans une lettre de 1749 à son consul à Alep, estimait qu'il n'avait déjà présenté que trop de *'arz-u hâl* à la Porte dans la période récente ; que ces requêtes ne devaient être introduites qu'avec discernement ; qu'il ne fallait pas épuiser son crédit pour une cause secondaire au détriment d'une plus importante ; qu'il pouvait être opportun d'attendre le départ d'un gouvernant dans l'idée que son successeur serait peut-être plus favorable (cité par M. H. Van den Boogert, *The Capitulations and the Ottoman Legal System...*, Leyde, 2005, p. 11).

Aussi général que fût son emploi, l'*'arz-u hâl* n'était pourtant pas le seul type d'écrit qu'un ambassadeur adressait à la Porte. Il est également question dans la documentation de *takrîr*s (littéralement : « écrit »). Les ambassadeurs usent, cette fois, d'un mode de communication avec la Porte qui leur est commun avec les agents de l'Etat, mais n'est en revanche pas partagé par les simples particuliers. Nous n'avons pas rencontré d'explication positive des raisons amenant un ambassadeur à adresser un *takrîr*, plutôt qu'un *'arz-u hâl*. Nous pouvons seulement constater quelques différences entre les deux types de documents : le *takrîr* ne comprend pas l'adresse (*elkâb*) dans laquelle le sollicitateur couvre son interlocuteur d'éloges : il entre directement dans le vif du sujet. Le sollicitateur s'abstient donc de flatteries hyperboliques, mais il n'en manifeste pas moins son humilité. En outre, dans le *'arz-u hâl*, on demande toujours l'émission d'un ordre dont le destinataire est précisément indiqué. Dans le *takrîr* au contraire, l'auteur ne finit pas toujours son propos en demandant un ordre et s'il en demande néanmoins un, le destinataire n'en est pas nécessairement précisé. Les *takrîr* des ambassadeurs de France du XVIII^e siècle se terminent ainsi régulièrement par une formule stéréotypée qu'on pourrait traduire ainsi : « en requérant que soit accordée la haute permission de donner satisfaction à ce sollicitateur, liberté a été prise d'adresser cet écrit rempli d'humilité ». A quoi s'ajoute, le cas échéant : « l'ordre et le firman relèvent de Sa Majesté à laquelle il revient d'ordonner ».

Il semblerait que les *takrîr* correspondent à des questions d'une portée plus générale. Par exemple, c'est par un *takrîr* que l'ambassadeur notifie à la Porte l'annexion de la Corse par la France et demande, en conséquence, l'application aux marchands et bateaux corses des garanties procurées aux Français par les capitulations. Mais cette remarque n'est pas toujours valable : on observe ainsi qu'une seule et même affaire donnera lieu à l'expédition par l'ambassadeur tantôt de *takrîr*, tantôt de *'arz-u hâl*.

Comme les autres placets, les *'arz-u hâl* des ambassadeurs étaient adressés au sultan (il existait toutefois des *'arz-u hâl* adressés nommément au Grand Amiral, le *kapudan pacha*), mais cette destination n'était le plus souvent que formelle, puisque, en pratique, ils étaient reçus et traités par le grand vizir et ses collaborateurs. Il est arrivé, cependant, dans des contextes politiques particuliers, que l'ambassadeur veuille toucher directement le sultan, en court-circuitant son *divân*, c'est-à-dire le gouvernement. Il avait alors besoin pour faire passer directement son message dans la partie fermée du sérail (*enderûn*), de bénéficier du concours d'un des hauts dignitaires de cette section interne, tel que le chef des eunuques blancs ou celui des eunuques noirs. C'est avec l'appui de semblables personnages qu'une requête avait des chances d'atteindre personnellement le sultan et le secret sur son contenu d'être gardé.

Par ailleurs, l'exaltation du sultan comme source unique de l'autorité et le mythe de la communication directe du solliciteur avec celui-ci, qui en découlait, a laissé place, avec le temps, dans le cas des placets des ambassadeurs comme dans les autres, à une certaine reconnaissance plus réaliste du rôle et de l'autonomie croissante du grand vizir (en 1654, ses services quittent le Palais pour s'installer dans un bâtiment proche mais distinct). On notera que dans la formule qui paraît s'être imposée pour clore les requêtes des ambassadeurs de France, au XVIII^e siècle, ces derniers ne sollicitent pas des firmans (c'est-à-dire des « commandements impériaux » à proprement parler), mais *seulement* des « ordres sublimes » (*emr-i 'alileri*), expression dont la connotation impériale est peut-être moins forte. De même, à côté des *'arz-u hâl* et *takrîr* qui restent théoriquement destinés au souverain, l'ambassadeur adresse nommément des lettres (*mektûb*) et des notes (*tezkere*) au grand vizir, de même qu'à ses deux adjoints particulièrement chargés des relations avec les missions diplomatiques : son *kethüdâ* et le *re'îs efendi*, chef des secrétaires du *divân*, dans lequel on verra une préfiguration du ministre des affaires étrangères ottoman du XIX^e siècle. L'évolution des modalités de la communication des ambassadeurs avec le pouvoir ottoman reflète l'évolution de la place des premiers à Istanbul, comme le processus de structuration du second.

Dans le cadre du séminaire, MM. Özkan Bardakçı et François Pugnère ont présenté leur ouvrage : *La dernière croisade. Les Français et la guerre de Candie, 1669*, Rennes, 2008. Il s'agit d'une utile édition du « Mémoire des choses les plus remarquables qui se sont faites au voyage de Candie » du capitaine Pierre Domenisse (mort en 1710), précédée d'une étude historique substantielle et accompagnée d'un appareil critique. M. Mattei Cazacu (CNRS) a présenté le « Journal » de Stéphane Gerlach à Constantinople.

AUTRES RECHERCHES EN COURS

Le professeur participe actuellement à plusieurs entreprises collectives : dans le cadre d'un programme consacré aux correspondances diplomatiques orientales au Moyen Âge et au début de l'époque moderne, il étudie le corpus, en partie inédit,

des lettres des sultans ottomans aux rois de France ; au sein de l'UMR 832 du CNRS, il contribue à l'inventaire et à la publication des archives ottomanes du monastère de Patmos, ainsi qu'à l'édition d'un volume inconnu des *Mühimme Defteri* conservé à Vienne. Il prépare l'édition, conjointement avec F. Georgeon et N. Vatin d'un dictionnaire historique de l'Empire ottoman.

CONFÉRENCES, COLLOQUES, MISSIONS

- 18^e colloque du Comité international d'études pré-ottomanes et ottomanes (CIEPO), Zagreb, faculté de philosophie, 25-30 août 2008 : organisation et présentation de l'atelier : « Les fonds d'archives ottomans conservés dans les îles grecques ».
- Cours et séminaires à l'Université du Québec à Montréal (5-19 octobre 2008).
- Conférence de clôture du colloque « Venise et la Méditerranée », organisé par l'Institut national du Patrimoine et l'*Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti*, Paris, 30-31 octobre 2008 : « Venise et les Turcs. Les facettes d'une coexistence ».
- Colloque « Homme bâtisseur et femme bâtisseuse : analogie, ambivalence, antithèse ? », Ecole pratique des hautes études, INHA, Istituto italiano di cultura, Paris, 2-4 décembre 2008 ; communication : « Le mécénat des princesses ottomanes ».
- Coorganisation avec B. Lellouch (Paris VIII) et N. Michel (Univ. de Provence) du colloque : « Conquête ottomane de l'Égypte (1517). Impact et échos d'un événement majeur », Paris, Collège de France, 15-17 décembre 2008 ; communication : « Selim 1^{er} et le tombeau d'Ibn Arabi à Damas ».
- Sixteenth Century Society and Conference, Genève, 28-30 mai 2009 ; atelier : le monde ottoman et l'Europe, II ; communication : « Istanbul, carrefour diplomatique au xv^e siècle ».
- Université de Tel-Aviv, Département d'histoire, 2 juin 2009 ; conférence : « Ottoman Jews and the conquest of Constantinople : historical realities and Sharia requirements ».
- Institut français de Tel-Aviv, 3 juin 2009 et centre culturel Gaston Defferre, Haïfa, 4 juin 2009 ; conférence : « La relation franco-ottomane ».
- Conférence à l'Institut d'études de l'islam et des sociétés du monde musulman (ISMM), Paris : « Le *Baburnama*. Les mémoires de Babur, fondateur de la dynastie des Grands Moghols », 9 juin 2009.
- Colloque international : « La frontière méditerranéenne du xv^e au xvii^e siècle. Echanges, circulations et affrontements », Tours, Centre d'études supérieures de la Renaissance, 17-20 juin 2009 ; conférence introductive : « entre islam et chrétienté : le monde à part des frontaliers ».

PUBLICATIONS

Direction d'ouvrage collectif

Merchants in the Ottoman Empire, Collection Turcica, vol. XV, Peeters, 2008 (avec Suraiya Faroqhi).

Livre

L'Europe et l'islam. Quinze siècles d'histoire, Paris, Odile Jacob, 2009 (avec Henry Laurens et John Tolan).

Articles

« Les marchands étrangers dans l'Empire ottoman (xvi^e-xviii^e siècles). Questions de prix » dans S. Faroqhi et G. Veinstein, éd., *Merchants in the Ottoman Empire*, Paris-Louvain, Peeters, 2008, p. 47-61.

« L'Europe ottomane à l'époque moderne. Essai de définition » dans *Turcs et turqueries (xvi^e-xviii^e siècles)*, Association des Historiens modernistes des universités françaises, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2009, p. 9-24.

« Les règlements fiscaux ottomans de Crète » dans A. Anastasopoulos, éd., *The Eastern Mediterranean under Ottoman Rule: Crète. 1645-1840*, Halcyons Days in Crete VI. A Symposium Held in Rethymno, 13-15 January 2006, Rethymno, Crete University Press, 2008, p. 3-16.

« The Ottoman Town » dans S.K. Jayyusi, R. Holod, A. Petruccioli et A. Raymond, éd., *The City in the Islamic World*, vol. 1, Leyde-Boston, Brill, 2008, p. 205-217.

« L'établissement des Juifs d'Espagne dans l'Empire ottoman (fin xv^e-xvii^e) : une migration » dans C. Moatti, W. Kaiser et Ch. Pébarthe, éd., *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne, Procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 667-683.

« Les fondements juridiques de la diplomatie ottomane en Europe » dans D. Aigle et P. Buresi, éd., *Les relations diplomatiques entre le monde musulman et l'occident latin (xii^e-xvi^e siècle)*, *Oriente Moderno*, nouvelle série LXXXVIII, 2, 2008, Rome, 2008, p. 509-522.